



Berne, le 30 avril 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Approbation des conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 190  
concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du tra-  
vail**

et

**n° 191 concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnais-  
sance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental :**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Suite à la demande du Parlement, le Conseil fédéral a chargé, le 30 avril 2025, le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la ratification de la convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (ci-après : convention n° 190) et sur la ratification de la convention n° 191 de l'OIT concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental (ci-après : convention n° 191).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **20 août 2025**.

La promotion d'un travail décent pour toutes et tous fait partie intégrante du mandat constitutionnel de l'OIT. En 2019 et à l'occasion du centenaire de l'organisation, la Conférence internationale du Travail (CIT) a adopté la convention n° 190 qui a pour objectif de protéger tous les travailleurs de la violence et du harcèlement. Dans son message du 18 mai 2022 (FF 2022 1379), le Conseil fédéral soumettait la ratification de cette convention au Parlement. Ce dernier a demandé au Conseil fédéral de mener une consultation publique et d'élaborer un rapport complémentaire sur l'applicabilité directe des dispositions de la convention.

En ratifiant cette convention, la Suisse réaffirme son engagement dans la lutte contre la violence et le harcèlement au travail. La ratification de cette convention ne requiert ni l'adoption, ni la modification de lois ou d'ordonnances suisses. Aucune disposition de la convention n° 190 n'est directement applicable en droit suisse.

Conformément aux souhaits du Parlement, nous vous invitons à répondre au questionnaire et prendre position sur la ratification de la convention n° 190.



La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 postule l'existence d'un socle universel de droits et principes que tous les États membres de l'OIT reconnaissent. En juin 2022, la CIT a décidé d'inclure un milieu de travail sûr et salubre à la liste des droits et principes fondamentaux au travail. Cette décision a des incidences sur d'autres instruments de l'OIT qui font référence aux quatre catégories initiales de principes fondamentaux. Ces instruments doivent être mis à jour. La convention n° 191, adoptée par la CIT en 2023, propose d'actualiser ces instruments en intégrant le nouveau principe fondamental. Dans son message du 15 mai 2024 (FF 2024 1267), le Conseil fédéral proposait la ratification de cette convention au Parlement qui a, à nouveau, exigé l'ouverture d'une procédure de consultation publique et l'élaboration d'un rapport complémentaire. Cette convention est de nature essentiellement technique et formelle, sans réelle portée matérielle. L'approbation de cette convention permet à la Suisse de s'engager en faveur de la cohérence des normes internationales du travail. La ratification de la convention n° 191 ne requiert ni l'adoption, ni la modification de lois ou d'ordonnances suisses. Aucune disposition de la convention n° 191 n'est directement applicable en droit suisse.

Conformément aux souhaits du Parlement, nous vous invitons à répondre au questionnaire et prendre position sur la ratification de la convention n° 191. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet :

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[info.dain@seco.admin.ch](mailto:info.dain@seco.admin.ch)

Nous vous prions d'indiquer, dans votre prise de position, le nom et les coordonnées de la personne compétente en vue d'éventuelles demandes de précisions.

Madame Céline Brugger (tél. +41 58 463 51 15, adresse électronique : [celine.brugger@seco.admin.ch](mailto:celine.brugger@seco.admin.ch)) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin  
Conseiller fédéral